

**Universal Periodic Review (29th session, Jan-Feb 2018)**  
**Contribution of UNESCO**  
**Contribution of UNESCO to Compilation of UN information**  
**(to Part I. A. and to Part III - F, J, K, and P)**

**Burundi**

**I. Contexte et cadre**

Portée des obligations internationales : Traités relatifs aux droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO et instruments internationaux adoptés par l'UNESCO.

Titre	Date de ratification, d'adhésion ou de succession	Déclarations/ Réserves	Reconnaissance des compétences particulières des organes de traité	Référence aux droits entrant dans le champ de compétences de l'UNESCO
Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960	Non-ratifiée	Les réserves à cette Convention ne sont pas admises		Droit à l'éducation
Convention sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels 1989	Non-ratifiée			Droit à l'éducation
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage 1972	19/05/1982 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage 2003	25/08/2006 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions 2005	14/10/2008 Ratification			Right to take part in cultural life

**Right to education**

**II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain**

1. L'article 55 de la **Constitution** du Burundi dispose que *“Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture. L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès. Toutefois, le droit de fonder les écoles privées est garanti dans les conditions fixées par la loi.”* L'égalité devant la loi et l'interdiction des discriminations sont mentionnées dans son article 22. De plus, l'article 274 relatif à l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité prévoit que cet organe sera chargé *“ (...) de contribuer à la mise en œuvre d'un vaste programme de sensibilisation et d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationale.”*
2. Les principaux textes législatifs en matière d'éducation sont la loi portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi (2011) et la loi portant organisation de l'enseignement de base et secondaire (2013). Cette dernière dispose notamment que l'enseignement public est gratuit et interdit les discriminations basées sur le sexe, l'origine sociale, l'ethnie, la religion ou les enfants à besoins spécifiques.
3. En termes de soumission de rapports à l'UNESCO, le Burundi n'a pas participé aux dernières consultations des États membres sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (9ème (2016-2017) et 8ème (2011-2013) Consultations). En revanche, le Burundi a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le cadre des 5ème (2012-2013) et 6ème (2016-2017) Consultations.

### **Freedom of opinion and expression**

#### ➤ Constitutional and Legislative Framework:

4. Burundi's Constitution<sup>1</sup> guarantees freedom of expression and of the press. Article 31 states that *“the freedom of expression is guaranteed”* and Article 284 that *“The National Council of Communication sees to the freedom of audio-visual and written communication within the respect for the law, for public order and for morality.”*
5. The Penal Code (2009) provides for prison terms for up to 12 months for anyone who maliciously and publicly imputes and affects a person's honor.
6. No freedom of information law currently exists in Burundi. The Press Law No. 1/15 of 2015<sup>2</sup> restricts access to the profession by defining a journalist as someone who holds at least a bachelor degree in journalism or has a minimum of two-year experience in a media

<sup>1</sup> [https://www.constituteproject.org/constitution/Burundi\\_2005.pdf?lang=en](https://www.constituteproject.org/constitution/Burundi_2005.pdf?lang=en)

<sup>2</sup> <http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/15%20du9%20mai%202015.pdf>

company, and hold a press card, attributed by the National Council of Communications. The law provides for the protection of journalistic sources in article 16 and the right for journalists to have access to sources of information and investigate on public matters in article 10, although journalists must respect the law and rights of others while exercising this liberty

➤ Implementation of legislation:

7. The National Communication Council (NCC) is governed by the Law No. 1/03 of 24 January 2013<sup>3</sup>, and regulates both print and broadcast media. The body is responsible for enforcing the media law. The Council is composed of 15 members, appointed by the President.

➤ Safety of journalists:

8. UNESCO<sup>4</sup> condemned the killing of Christophe Nkezabahizi, television cameraman killed on 13 October 2015 in Burundi. The Government has responded to UNESCO's request concerning the case of Christophe Nkezabahizi.

### III. Recommendations

9. Ci-dessous les recommandations formulées dans le cadre du 2e cycle du Groupe de travail (23e session) sur l'Examen périodique universel (Mars 2013)<sup>5</sup>:

**126.49** *Maintenir les efforts concrets tendant à l'intégration d'une démarche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques de l'éducation à différents niveaux,*

**126.153** *Renforcer les efforts visant à accroître la sécurité alimentaire pour l'ensemble de la population, et en particulier les personnes des régions rurales vivant dans l'extrême pauvreté, et augmenter les crédits budgétaires affectés aux infrastructures sociales et aux services sociaux, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'eau et de l'assainissement,*

**126.156** *Solliciter l'assistance voulue, auprès de partenaires appropriés, pour relever le faible taux d'alphabétisation, soumettre des rapports aux organes conventionnels et appliquer le Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté,*

**126.158** *Continuer à mettre en œuvre les plans de développement intégré, en particulier ceux qui visent à garantir un accès équitable à l'éducation et aux services de santé et à améliorer la qualité des services dans ces deux secteurs,*

**126.166** *Veiller à ce que les écoles soient des lieux sûrs pour les enfants, en particulier les filles exempts de violence sexuelles ou physiques, ainsi que l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant,*

<sup>3</sup> [https://www.assemblee.bi/IMG/pdf/n%C2%B01\\_3\\_2013.pdf](https://www.assemblee.bi/IMG/pdf/n%C2%B01_3_2013.pdf)

<sup>4</sup> <http://en.unesco.org/unesco-condemns-killing-of-journalists>

<sup>5</sup> <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/125/65/PDF/G1312565.pdf?OpenElement>

**126.168** *Appliquer intégralement les programmes visant à permettre un accès équitable à l'éducation, conformément aux normes internationales, pour promouvoir l'éducation des filles à tous les niveaux et supprimer les causes de l'abandon scolaire, et poursuivre les efforts à cet égard, notamment en accélérant l'adoption de l'avant-projet de politique sur l'éducation des filles,*

**126.169** *Adopter et appliquer un programme national de promotion de l'éducation des filles à tous les niveaux et supprimer les causes fondamentales de l'abandon scolaire,*

**126.170** *Continuer à faire en sorte que les enfants handicapés aient pleinement accès à l'éducation et aux soins de santé.*

### **Examen et recommandations spécifiques**

10. Lors du dernier cycle de l'EPU, les recommandations faites au Burundi en matière d'éducation concernaient notamment la nécessité de garantir l'accès équitable à l'éducation et d'améliorer celle-ci afin qu'elle soit plus inclusive, en particulier au regard des filles et des enfants à besoins spécifiques.
11. Des efforts ont été faits par le Burundi pour améliorer le taux de scolarisation des filles. Le Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation 2012-2020 prévoit que les nouvelles infrastructures scolaires disposent de latrines séparées et en nombre suffisant, ainsi que de points d'eau ; de conduire des études sur les violences fondées sur le genre ; et la révision des curricula afin d'y éliminer les stéréotypes sexistes<sup>6</sup>. Différentes mesures ont été adoptées telles que la diffusion de la radio scolaire NDERAGAKURA qui diffuse sur tout le territoire des magazines et reportages en rapport avec l'éducation et la sensibilisation pour la scolarisation des filles, la mise en place de repas scolaires, la mise en place d'une stratégie "Équité/Genre" dans l'enseignement primaire et secondaire ainsi que des mesures pour permettre aux filles enceintes de réintégrer le système scolaire après leur accouchement. Cependant dans le cadre de ces mesures, il est demandé aux filles d'attendre un an après l'accouchement avant de pouvoir revenir à l'école, ce qui est fortement préjudiciable pour leur éducation. Il serait nécessaire de supprimer cette obligation et de poursuivre les efforts pour assurer la scolarisation des filles car le nombre d'abandons au niveau secondaire est très important et ce en partie en raison des mariages précoces, des grossesses et de la préférence donnée à l'éducation des garçons<sup>7</sup>.
12. Les recommandations du dernier cycle de l'EPU concernaient également la nécessité de faire des écoles des lieux sûrs pour les filles. Si une formation sur la lutte contre les violences faites aux femmes a bien été mise en place pour 16 000 représentants du secondaire ainsi que pour les responsables scolaires<sup>8</sup>, le problème persiste et les filles

---

<sup>6</sup> République du Burundi, Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation 2012-2020, p.51, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/2834ebb190beafefbcf0c71ed64cc8273121766a.pdf>

<sup>7</sup> CEDAW, Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of Burundi, 18 November 2016, p.9.

<sup>8</sup> CEDAW, Cinquième et sixième rapports périodiques des États parties attendus en 2013, Juin 2015, p.18

continuent à être victimes de violences y compris sexuelles sur le chemin de l'école ainsi que dans les infrastructures scolaires. Les agresseurs sont rarement punis en raison du manque d'investigations<sup>9</sup>.

13. Concernant l'absence de discrimination, bien que des recommandations aient été faites lors du dernier cycle de l'EPU pour que les enfants à besoins spécifiques aient un meilleur accès à l'éducation, aucune mesure n'a pu être identifiée. Le principe de non-discrimination inscrit dans la Constitution n'est pas mis en œuvre de façon suffisamment efficace car les enfants à besoins spécifiques, les déplacés internes, les réfugiés, les enfants de la minorité Batwa ou les enfants atteints d'albinisme rencontrent d'importantes difficultés concernant l'accès à l'éducation, notamment en raison de discriminations et de difficultés à s'acquitter de frais liés à l'éducation<sup>10</sup>.
14. Lors du dernier cycle de l'EPU, l'une des recommandations concernait la nécessité de solliciter l'assistance voulue pour relever le faible taux d'alphabétisation. En ce sens, il est à relever que le Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation 2012-2020 prévoit « la recherche de partenariats auprès des acteurs non étatiques intervenant ou non dans le secteur (ONG, entreprises et communautés) »<sup>11</sup>. En 2013, un programme de post-alphabétisation a été élaboré et en 2014 un référentiel de compétence de l'alphabétiseur du XXI<sup>ème</sup> siècle a été adopté et validé. Cependant de nombreux défis doivent encore être surmontés afin d'améliorer considérablement le taux d'alphabétisation.<sup>12</sup>

➤ **Recommandations spécifiques :**

1. Le Burundi devrait être vivement encouragé à ratifier la Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
2. Le Burundi devrait être vivement encouragé à poursuivre son action en faveur de la scolarisation des filles afin de garantir leur égal accès à l'éducation et assurer l'élimination des discriminations et des violences qu'elles subissent.
3. Le Burundi devrait être vivement encouragé à prendre des actions pour garantir l'élimination des discriminations envers les enfants à besoins spécifiques, les déplacés internes, les réfugiés, les enfants de la minorité Batwa ou les enfants atteints d'albinisme.
4. Le Burundi devrait être encouragé à poursuivre ses efforts pour améliorer le taux d'alphabétisation, notamment en développant et renforçant les partenariats en ce sens.
5. Le Burundi devrait être vivement encouragé à soumettre des rapports nationaux de mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO dans le cadre des consultations périodiques, notamment concernant la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

<sup>9</sup> <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/125/65/PDF/G1312565.pdf?OpenElement>, p.9

<sup>10</sup> CEDAW, Cinquième et sixième rapports périodiques des États parties attendus en 2013, Juin 2015, p.18.

<sup>11</sup> Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation 2012-2020, op. cit. note 2, p.35.

<sup>12</sup> Examen national 2015 de l'Éducation pour tous, Burundi, 2014, p.23.

6. Le Burundi devrait être encouragé à partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de la Base de Données de l'UNESCO sur le droit à l'éducation<sup>13</sup>.

\*\*\*

### **Freedom of opinion and expression**

15. Burundi is recommended to decriminalize defamation and place it within a civil code that is in accordance with international standards.
16. Burundi is also encouraged to introduce a freedom of information law that is in accordance with international standards.
17. Burundi is recommended to consider introducing independence for print and broadcast licensing in line with international standards.
18. In line with international standards, Burundi is encouraged not to restrict accessing a profession of journalist, based on accreditation rules or education census.

\*\*\*

### **Cultural Rights**

19. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)<sup>14</sup>, the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)<sup>15</sup> and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)<sup>16</sup>, Burundi is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Burundi is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

\*\*\*

---

<sup>13</sup> <http://www.unesco.org/new/en/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/database/>

<sup>14</sup> Periodic Report available at: <http://whc.unesco.org/document/106683>

<sup>15</sup> Periodic Report available at: <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/download.php?versionID=33210>

<sup>16</sup> Periodic Report available at: <http://en.unesco.org/creativity/monitoring-report/quadrennial-reports/available-reports/periodic-report-burundi>

**Freedom of scientific research and  
the right to benefit from scientific progress and its applications**

20. Burundi has not submitted its National Report on the implementation of the **Recommendation on the Status of Scientific Researchers** (1974) for the **Second Consultation** covering the period from 2013 to 2016 (<http://on.unesco.org/2hL0xGz>). Therefore **Burundi** is encouraged to report to UNESCO on any legislative or other steps undertaken by it with the aim to ensure the application of this international standard-setting instrument in line with the online monitoring questionnaire (<http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002468/246830E.pdf>). When replying to the 2013-2016 monitoring questionnaire, **Burundi** is kindly invited to pay particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure that scientific researchers have the responsibility and the right to work in the spirit of the principles enshrined in the 1974 Recommendation. The issues under consideration are: autonomy and freedom of research and expression; academic freedom to openly communicate on research results; participation of scientific researchers in the definition of the aims and objectives of research; compliance of research methods with respect for universal human rights and fundamental freedoms, as well as ecological and social responsibility; freedom of movement of researchers and respect for their economic, social and cultural rights.